



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination et des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 22 mai 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 996

/SG/SCOPP/BCPE

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société Distillerie ISAUTIER
pour un projet d'extension de la distillerie qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2558/SG/SCOPP du 9 décembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de modification des installations classées exploitées par la société Distillerie ISAUTIER sises, chemin Fredeline, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 3 mai 2022 par la société Distillerie ISAUTIER pour le projet susmentionné ;
- VU** l'accusé de réception du dossier en date du 3 mai 2022 ;
- VU** le courriel du 8 juillet 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, service prévention des risques et environnement industriels, sollicitant des compléments au dossier ;

- VU** le dossier complété, transmis par le pétitionnaire le 23 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2023 référencé SPREI/UTSW/0007100101/NL/2023-0678 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

CONSIDÉRANT la suspension du délai d'examen de la demande, du 8 juillet 2022 date d'envoi de la demande de compléments susvisée, jusqu'au 23 décembre 2022, date de réception du dossier complété par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la suspension de délai susmentionnée porte la date d'échéance de la phase d'examen au 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai imparti, notamment l'autorité environnementale ne s'est pas encore prononcée sur le projet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 3 mai 2022 susvisée, présentée par la société Distillerie ISAUTIER, référencée sous le n° SIRET 50211545400014, pour un projet d'extension de la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 17 juin 2023.

Article n°2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Article n°3 : Voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 : Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine Pam

